

SESSION INAUGURALE DU COMITE CONSULATATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : L'AFFIRMATION DE SON INDEPENDANCE

Introduction

En 2008, l'inauguration du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme (le Comité consultatif) a marqué une nouvelle étape vers l'achèvement du processus de mise en place des institutions du Conseil des droits de l'Homme (le Conseil). Le Conseil a élu les membres du Comité consultatif en mars et le ce dernier s'est réuni pour la première fois du 4 au 15 août. A la neuvième session du Conseil en septembre, le Président du Comité consultatif a fait un compte-rendu oral sur les progrès qui avaient été faits au cours de cette réunion.

A sa première session, le Comité consultatif a bataillé avec sa propre identité de mécanisme d'experts indépendant dont l'organe de tutelle tient fermement les rênes. Le Comité consultatif a activement sollicité les contributions de la part des observateurs, des organisations non-gouvernementales (ONG) et des agences de l'Organisation des Nations Unies (ONU). A plusieurs reprises, le Comité consultatif a interprété de façon large les demandes posées par le Conseil et s'est porté volontaire pour prendre d'autres mesures. Cependant, en formulant ses recommandations au Conseil, il a consciencieusement cherché à équilibrer deux priorités potentiellement conflictuelles, à savoir, les véritables contributions substantielles et l'acceptabilité de son organe de tutelle.

Les mesures du Conseil par rapport au Comité consultatif ont jusqu'à présent été décevantes. Parmi les 18 experts qui ont été élus, moins du quart sont des femmes. De plus, les trois-quarts ont été nommés et plus d'un tiers étaient membres de l'ancienne Sous-commission de la promotion et protection des droits de l'Homme (la Sous-commission). La réaction du Conseil par rapport au travail du Comité consultatif n'a pas été des plus encourageantes. Lors de sa neuvième session, le Conseil a décidé de reporter de six mois l'examen de toutes les recommandations que le Comité consultatif lui avait faites. Parmi lesquelles, certaines demandaient une attention immédiate. Par conséquent, le travail du Comité consultatif lors de sa deuxième session fin janvier 2009 a été à l'arrêt.

Contexte

La *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale qui a créé le Conseil disposait que le Conseil devrait « maintenir [...] un mécanisme de conseil » comme le rôle qu'avait joué la Sous-commission.¹ L'emploi du terme « mécanisme de conseil » et l'absence de toute référence à la prolongation de la Sous-commission signifiait que le Conseil n'était pas tenu, selon les termes de la résolution, de conserver cet organe. Par conséquent, la Sous-commission a été supprimée et remplacée par le Comité consultatif. La dernière session de la Sous-commission avait eu lieu en août 2006.²

Dans sa *Résolution 5/1*, le Conseil a établi le Comité consultatif comme un groupe de réflexion qui aura pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil « selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. »³ Les pouvoirs du Comité consultatif sont limités par rapport à

¹ *Résolution 60/251* de l'Assemblée générale, § 6.

² Pour des informations sur les origines du Comité consultatif, voir le chapitre « Le travail de mise en place des institutions du Conseil: la fin d'un long processus », *Moniteur des Droits de l'Homme 2007* du SIDH, disponible sur : www.ishr.ch/hrm07. Voir aussi Meghna Abraham, *A New Chapter for Human Rights*, SIDH et Friedrich Ebert Stiftung (Genève), pp. 51-60.

³ *Résolution 5/1* du Conseil des droits de l'Homme, troisième partie.

ceux de son prédécesseur. Pratiquement tous les aspects de son travail jusqu'à la création d'organes subsidiaires, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil. En outre, le Comité consultatif n'a pas le droit d'aborder les questions concernant les situations géographiques ou d'adopter des résolutions ou des décisions. Par conséquent, à sa première session, le Comité consultatif a adopté des « recommandations ». Les implications de ce détail sémantique sont encore floues.

Dans l'ensemble, la capacité du mécanisme d'experts d'aborder les carences du système international des droits de l'Homme a été considérablement réduite. A la fois lors des réunions du Comité consultatif et au cours des sessions du Conseil, les Etats ont constamment rappelé cette réalité au Comité consultatif et l'ont averti de ne pas outrepasser son mandat.

Election des membres⁴

La *Résolution 5/1* du Conseil expose le processus de nomination et d'élection des 18 membres du Comité consultatif.⁵ La *Décision 6/102* du Conseil dresse la liste des conditions techniques et les objectifs des candidats. Malheureusement, la liste des candidats proposés par le Groupe africain, le Groupe asiatique et le Groupe des Etats d'Amérique latine et des caraïbes (GRULAC) comportait autant de noms que de sièges à pourvoir, ce qui ne laissait pas d'autre choix de candidats. Ainsi, dans la réalité, trois-quarts des membres ont été élus au Comité consultatif par acclamation.⁶ En outre, malgré les dispositions explicites de la *Résolution 5/1* du Conseil, explicitant que ce dernier tiendra « dûment compte des principes de l'équilibre entre les sexes », il y a un manque frappant de femmes au sein du Comité consultatif.⁷ Il est aussi important de mentionner qu'un grand nombre d'anciens membres de la Sous-commission ont été élus au sein de ce nouvel organe.⁸ Etant donné que la *Résolution 5/1* a innové en limitant la durée du service à deux mandats de trois ans, il apparaît contradictoire d'avoir choisi plusieurs experts ayant siégé plus de six ans à l'ancienne Sous-commission.⁹

Vue d'ensemble de la première session du Comité consultatif

Questions procédurales

Election des membres

Le Comité consultatif a décidé d'élire son bureau sur le principe de la présidence tournante, avec trois Vice-présidents et un Rapporteur, chacun appartenant à un groupe régional différent.¹⁰ A noter que tous les membres du bureau, sauf un, faisaient partie de l'ancienne Sous-commission.

⁴ Pour le récit du processus d'élection, c. f. *Daily Update* du SIDH en date du 26 mars 2008, disponible sur : www.ishr.ch/daily_updates.

⁵ En 2005, la Sous-commission était composée de 26 membres (sept experts d'Afrique, cinq d'Asie, cinq d'Amérique latine (GRULAC), trois d'Europe de l'Est, et 6 d'Europe occidentale et autres Etats (WEOG)). Pour le Comité consultatif, les quotas régionaux sont les suivants : cinq experts d'Afrique, cinq d'Asie, trois du GRULAC, deux d'Europe de l'Est et trois du WEOG.

⁶ La liste exhaustive des membres est disponible sur : www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/membership.htm.

⁷ Il y a seulement quatre femmes au sein du Comité consultatif, ce qui représente moins du quart des membres.

⁸ M. José Antonio Bengoa Cabello, M. Shiqiu Chen, Mme Chung Chinsung, M. Emmanuel Decaux, M. Vladimir Kartashkin, M. Miguel Alfonso Martínez et Mme Halima Embarek Warzazi.

⁹ Un observateur a calculé que l'ensemble des sept experts du Comité consultatif qui étaient auparavant à la Sous-commission ont servi ensemble 100 ans au total, en tant que membres ou autre. Rachel Brett, *Digging Foundations or Trenches? UN Human Rights Council: Year 2*, Bureau Quaker auprès des Nations unies (Genève, 2008), p.8.

¹⁰ Président : M. Martínez ; Vice-présidents : Mme Mona Zulficar, Mme Chinsung et M. Kartashkin; Rapporteur: M. Decaux.

Le Comité consultatif a aussi élu par acclamation cinq de ses membres du groupe de travail sur des communications.¹¹

Règles de procédure et méthodes de travail

Au cours de sa première session, le Comité consultatif s'est largement conformé aux règles de procédure de l'ancienne Sous-commission. La collégialité et le consensus entourant la prise de décision ont été mis en exergue, surtout par M. Miguel Alfonso Martínez, Président du Comité consultatif. Cependant, le Comité consultatif devra équilibrer ces valeurs avec la contrainte de temps dont il dépend.¹² Bien que toutes les recommandations élaborées à la première session aient été adoptées par consensus, la sensibilité de l'approche actuelle a été clairement démontrée lorsque M. Martínez a fait passer en force le projet de recommandation sur le droit des peuples à s'autodéterminer.¹³

Le Comité consultatif a employé une nouvelle méthode de travail. Il s'agissait de la rédaction de documents de base et d'une présentation orale de la part du Secrétariat pour faciliter les discussions sur les questions de fond. Malgré cela, les remarques sur la plupart des questions de fond sont restées générales et la qualité du débat à la session plénière était relativement basse.

En observant les discussions du Comité consultatif sur ses règles de procédure et de méthodes de travail, les Etats ont proposé qu'il répète simplement les dispositions de la *Résolution 5/1*.¹⁴ A partir de là, certains experts ont suggéré que les règles de procédure et de méthodes de travail devraient être transmises au Conseil pour qu'il les approuve étant donné qu'elles devaient être en conformité avec la *Résolution 5/1*.¹⁵ D'autres experts ont fait part de leur profond désaccord. Ils ont affirmé qu'il s'agissait d'une question interne qui n'avait pas à être transmise ou approuvée par un autre organe.¹⁶ Au final, un groupe de rédaction a été établi pour travailler entre les sessions et présenter un document qui sera discuté et adopté à la prochaine session plénière.¹⁷

Ordre du jour et programme de travail

C'est par consensus que le Comité consultatif a décidé qu'il n'était pas encore en mesure d'arrêter son ordre du jour et son programme de travail, puisqu'ils dépendaient largement des tâches que le Conseil lui confierait. Aucune mesure n'a donc été proposée sur ce point.

Statut des études à réaliser par la Sous-commission

La Sous-commission avait demandé au Conseil de charger le Comité consultatif de poursuivre une douzaine d'études.¹⁸ Cependant, comme le Conseil n'avait pas encore pris de mesures sur celles-ci, les membres du Comité consultatif, tout comme les observateurs, ont convenu qu'une autorisation explicite du Conseil était nécessaire pour continuer les études de la Sous-commission qui étaient en suspens.

¹¹ M. Chen, M. Decaux, M. Kartashkin, Mme Warzazi et M. Martínez.

¹² D'après la *Résolution 5/1* du Conseil des droits de l'Homme, le Comité consultatif peut se réunir jusqu'à dix jours ouvrables par an. Les sessions supplémentaires pourront être prévues ponctuellement avec l'approbation préalable du Conseil. Les membres du Comité consultatif et les Etats étaient tous deux d'avis qu'il était préférable d'avoir deux sessions d'une semaine par an plutôt qu'une seule session de deux semaines dans l'année.

¹³ Voir ci-dessous, p. 6.

¹⁴ L'Inde, les Philippines, le Bangladesh et l'Egypte.

¹⁵ M. Bengoa, M. Martínez et M. Kartashkin, soutenus par l'Egypte et l'Inde.

¹⁶ M. Latif Hüseyinov et Mme Warzazi.

¹⁷ Les membres du groupe de rédaction étaient les suivants : M. Wolfgang Stefan Heinz, Mme Zulficar, M. Ansar Ahmed Burney, et M. Hüseyinov. Le représentant du GRULAC n'avait pas encore été désigné. Mme Zulficar avait accepté de participer provisoirement, en attendant les discussions avec les experts du groupe africain qui étaient absents.

¹⁸ A/HRC/2/2 et A/HRC/Sub.1/58/36, "rapport sur la 58^e session de la Sous-commission de la promotion et protection des droits de l'Homme, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/subcom/>.

La plupart de la discussion s'est déroulée à huis clos et deux propositions séparées à l'intention du Conseil en s'ont résulté. Tout d'abord, le Comité consultatif a remis une liste des études qu'il souhaitait poursuivre.¹⁹ Ensuite, il a recommandé à ce que le Conseil autorise la publication de toutes les études de la Sous-commission qui n'avaient pas encore été rendues publiques.²⁰

Questions de fond

L'éducation et la formation aux droits de l'Homme

Lors de la sixième session, le Conseil a demandé au Comité consultatif de « préparer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme » en collaboration avec les différentes parties prenantes, y compris les Etats, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH), et la société civile.²¹ Un groupe de rédaction composé de cinq membres²² a préparé un document « contenant des éléments du cadre conceptuel pour davantage de travail et de consultations. »²³

Le droit à l'alimentation

Lors de la session de mars 2008, le Conseil a demandé à ce que le Comité consultatif examine « les recommandations envisageables pour l'approbation par le Conseil des droits de l'Homme sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en oeuvre des normes existantes. »²⁴

Les orateurs ont mis l'accent sur divers aspects du droit à l'alimentation que le Comité consultatif devrait aborder, y compris les domaines qui ont été jusqu'à présent ignorés par le Conseil tels que les réfugiés de la faim, une Convention sur les droits des paysans, le développement et la garantie d'une coopération et d'une coordination avec le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation pour éviter les doublons et assurer la cohérence dans leurs messages au Conseil.

Un groupe de rédaction constitué de cinq membres a été formé pour travailler sur ce sujet.²⁵ Le groupe a organisé des consultations avec des représentants de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Il a élaboré trois projets de recommandations qui seront transmis au Conseil. Premièrement, il a exhorté le Conseil à en appeler à ses Etats membres pour que ceux-ci augmentent leurs contributions volontaires pour permettre au HCR d'accomplir son mandat.²⁶ Deuxièmement, il a proposé que le Conseil lance un appel au Secrétaire Général et aux Etats « d'offrir leurs bons offices afin de garantir aux réfugiés de la faim le principe de non-refoulement. »²⁷ Enfin, il a demandé l'approbation du Conseil

¹⁹ *Recommandation 1/13* du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11, « Rapport sur la première session du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme », disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/advcomitee.htm>.

²⁰ *Recommandation 1/10* du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11.

²¹ *Résolution 6/10* du Conseil, § 1.

²² Les membres du groupe de rédaction sont : M. Decaux, Mme Warzazi, M. Kartashkin, M. Héctor Felipe Fix Ferrero, et Mme Quisumbing.

²³ A/HRC/AC/2008/1/L.7, annexe.

²⁴ *Résolution 7/14* du Conseil, § 34.

²⁵ Les membres du groupe de rédaction sont : M. Ziegler, M. Bengoa, Mme Zulficar, Mme Chung, et M. Hüseyinov.

²⁶ *Recommandation 1/7* du Comité consultatif, « Réalisation du droit à l'alimentation dans les camps de réfugiés de l'ONU », A/HRC/AC/2008/1/L.14.

²⁷ *Recommandation 1/6* du Comité consultatif, « Les réfugiés de la faim : bons offices du Conseil des droits de l'Homme et du Secrétaire Général », A/HRC/AC/2008/1/L.13.

pour la préparation d'études sur la crise alimentaire actuelle, les réfugiés de la faim et les droits des paysans.

Les droits des femmes

Sur cette question, le Comité consultatif a choisi une interprétation large de son mandat qui est « d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de [son] mandat. »²⁸ Il a demandé au Conseil d'autoriser trois de ses membres²⁹ à préparer « une série de lignes directrices sur les méthodes pour rendre une intégration des sexospécificités opérationnelle à tous les niveaux [...] dans la mise en œuvre du mandat du Comité », ainsi que « d'identifier les propositions concrètes pour prendre des mesures dans des domaines particuliers, des procédures spéciales ou d'autres mesures nécessaires pour améliorer l'égalité des sexes au sein du système onusien. »³⁰ Le fait que le Comité consultatif soit prêt à accomplir plus de tâches que celles lui étant initialement demandées par le Conseil est encourageant.

La promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Lors de la session de juin 2008, le Conseil a autorisé le Comité consultatif à prêter l'attention nécessaire à sa *Résolution 8/5* sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, et de « contribuer à son application ». ³¹ Les membres n'étaient pas d'accord sur le fait de savoir si le Comité consultatif devrait adopter une approche modeste, à savoir, identifier les questions sur lesquelles un accord peut être atteint et définir les concepts d'une manière acceptable pour tous les Etats. Ce débat a parfaitement illustré les tensions qui existent au sein même du mandat de cet organe : agir en tant que groupe de réflexion indépendant et servir en tant que mécanisme subsidiaire, fortement contrôlé par le Conseil.

Lors de la session de septembre, le Conseil a élargi la requête initiale qu'il avait faite au Comité consultatif. Il l'a chargé de préparer « des contributions pour participer à l'élaboration du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et de développer davantage les lignes directrices, normes et principes en vue de promouvoir et de protéger ce droit. »³²

Les personnes disparues

En mars 2008, le Conseil a décidé d'organiser une table ronde sur la question des personnes disparues qui aurait lieu à la session de septembre 2008. A la même session, il a aussi chargé le Comité consultatif de préparer une étude sur les meilleures pratiques concernant cette question.³³

Le discussion principale au sein du Comité consultatif s'est portée sur la distinction entre les personnes disparues et les victimes des disparitions forcées, et sur le fait de savoir si ces dernières étaient comprises dans le mandat délivré par le Conseil. La majorité des Etats qui se sont exprimés étaient d'avis que les personnes disparues étaient du ressort du droit international humanitaire alors que les disparitions forcées étaient du ressort du droit international relatif aux droits de l'Homme. Ils ont donc déclaré que le Comité consultatif devrait seulement aborder la question des personnes disparues.³⁴

²⁸ *Résolution 6/30* du Conseil des droits de l'Homme, § 18.

²⁹ Mme Chinsung, Mme Quisumbing, et Mme Zulficar.

³⁰ *Recommandation 1/4* du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11.

³¹ *Résolution 8/5* du Conseil, § 11.

³² A/HRC/9/L.19.

³³ *Résolution 7/28* du Conseil, §11.

³⁴ La Fédération de Russie, le Mexique, la France, et aussi M. Hüseyinov. Le seul Etat dont l'opinion était différente était le Nigeria. Il a exhorté le Comité consultatif à examiner la situation des personnes disparues en temps de guerre comme en temps de paix.

Lors de la session de septembre, le Conseil a organisé une table ronde sur les personnes disparues.³⁵ Il a demandé au Comité consultatif de préparer une étude sur les meilleures pratiques en se basant sur le rapport du HCDH.³⁶

Les droits de l'Homme des personnes handicapées

Le Mexique qui figurait parmi les co-parrains de la première résolution³⁷ sur cette question a confirmé que le mandat du Comité consultatif incluait l'intégration de la prise en considération des droits de l'Homme des personnes handicapées sur toutes les questions sur lesquelles il travaille. Le Comité consultatif n'a fait aucune recommandation au Conseil sur ce sujet.

L'élimination de la discrimination contre les personnes touchées par la lèpre et leurs familles

Lors de la session de juin 2008, le Conseil a demandé au HCDH de rédiger un rapport sur les mesures prises par les gouvernements pour éliminer la discrimination contre les personnes touchées par la lèpre et leurs familles.³⁸ Il a demandé au Comité consultatif d'examiner ce rapport et « d'élaborer un projet sur une série de principes pour l'élimination de la discrimination contre les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que des lignes directrices » qu'il transmettra au Conseil lors de la session de septembre 2009.³⁹

M. Shigeki Sakamoto s'est porté volontaire pour travailler sur cette question en tant que rapporteur spécial.⁴⁰

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

En réponse aux appels répétés des ONG pour aborder la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Jean Ziegler a préparé un projet de recommandation sur ce sujet.⁴¹ Même si M. Ziegler et Mme Mona Zulficar ont insisté sur le fait qu'il n'y avait aucune proposition concrète à ce stade, certains membres se sont dits préoccupés par le fait qu'une telle suggestion aillent au-delà du mandat du Comité consultatif. La Résolution de l'Assemblée générale⁴² à laquelle le projet de recommandation fait référence demande au Conseil, et non pas à ses organes subsidiaires, de porter une attention particulière à l'autodétermination. Par conséquent, selon eux, le Comité consultatif n'a pas le droit d'examiner cette question sans autorisation explicite du Conseil.

Malgré des désaccords importants entre les experts, M. Martínez a déclaré que la recommandation avait été adoptée par consensus. La maladresse de sa présidence et le fait qu'il ait fait passer en force « par consensus » ce document a mis à mal la collégialité qu'il défendait.

Premier compte-rendu oral du Conseil

M. Martínez a fait un compte-rendu oral au Conseil lors de la session de septembre 2008. Il a souligné que le Comité consultatif avait agi en « respectant totalement » son mandat. Néanmoins, plusieurs Etats ont saisi cette occasion pour insister sur le fait que le Comité

³⁵ C.f. *Daily Update* du SIDH en date du 22 septembre 2008, disponible sur : www.ishr.ch/daily_updates.

³⁶ A/HRC/9/L.5.

³⁷ Résolution 7/9 du Conseil, § 9.

³⁸ Résolution 8/13 du Conseil, § 4.

³⁹ Ibid, § 5.

⁴⁰ Recommandation 1/5 du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11.

⁴¹ Recommandation 1/12 du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11.

⁴² Résolution 62/14 de l'Assemblée générale.

consultatif se conforme dans son travail, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil.⁴³ Par exemple, la France (au nom de l'UE) a insisté pour que tous les actes du Comité consultatif soient « canalisés par le Conseil ». L'Inde a souligné que le Comité consultatif ne devait pas adopter de résolutions ou de décisions. Elle s'est aussi plainte que, malgré « les directives non-ambiguës données par le Conseil », le Comité consultatif « poursuivait largement les mêmes mesures que la Sous-commission », et a insisté pour que cela soit « rectifié ».

Les Etats et les ONG ont aussi fait des remarques sur les questions de fond traitées par le Comité consultatif. Ils l'ont félicité pour la façon dont il avait entre autre abordé le droit à l'alimentation, l'éducation et la formation aux droits de l'Homme, et les études de la Sous-commission qui sont en suspens. Les ONG ont fait bon accueil à l'initiative prise par le Comité consultatif d'aborder le droit à l'autodétermination, alors que les Etats sont restés remarquablement silencieux sur cette question. Les ONG ont aussi encouragé le Conseil à solliciter le Comité consultatif pour qu'il travaille sur les droits linguistiques.⁴⁴ Il reste à voir si les Etats et les ONG utiliseront le Point 5 de l'ordre du jour du Conseil (sur les organes et mécanismes des droits de l'Homme) pour attirer l'attention sur des questions générales qui sont préoccupantes.

Bien que tous les membres s'attendaient à ce que le Conseil prenne en considération leurs recommandations lors de sa neuvième session en septembre 2008, les Etats ont indiqué qu'aucune décision concernant le Comité consultatif ne serait prise avant sa prochaine session en mars 2009, une fois que le Comité consultatif aurait transmis son rapport définitif. Néanmoins, compte-tenu du caractère urgent de certaines recommandations, le Secrétariat, au nom du Comité consultatif, avait transmis trois projets de décision au Conseil pour qu'il les examine lors de sa neuvième session.⁴⁵ Pendant la session du Conseil, l'Inde a fortement mis en doute cette procédure. L'examen des projets de décisions a été reporté à mars 2009.⁴⁶

La décision du Conseil de n'accepter que des recommandations de la part du Comité consultatif et ce, une fois par an a révélé une contradiction inhérente à sa *Résolution 5/1*. D'une part, les membres du Comité consultatif sont encouragés à « communiquer entre les sessions ». D'autre part, toute session supplémentaire doit avoir été préalablement autorisée par le Conseil. A la neuvième session, le Comité consultatif a demandé au Conseil d'autoriser certains de ses membres à se réunir en janvier 2009 ; une décision que le Conseil examinera en mars 2009,⁴⁷ ce qui est vraiment absurde.

Conclusion

En 2008, le Comité consultatif est timidement allé de l'avant en se définissant comme un organe d'experts indépendant. Même si beaucoup d'introspection et d'amélioration sont encore nécessaires, des tendances positives ont tout de même été démontrées. A savoir l'ouverture du Comité consultatif quant à la participation des ONG et des autres observateurs, et un certain sens de l'initiative dont il a déjà fait preuve en abordant certaines questions.

⁴³ La France (au nom de l'UE), le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence Islamique (OIC)), l'Inde, la Suisse, la Fédération de Russie, le Nigeria et le Maroc.

⁴⁴ European Bureau for Lesser Used Languages et International Pen.

⁴⁵ « La réalisation du droit à l'alimentation dans les camps de réfugiés des Nations unies », « le groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation : programme de travail », et « les procès-verbaux officiels ». Tous ces documents sont disponibles sur l'extranet du HCDH : www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/form.htm. Vous devez remplir le formulaire figurant sur le site pour recevoir un nom d'utilisateur et un mot de passe.

⁴⁶ C.f. *Daily Update* du SIDH en date du 24 septembre 2008, disponible sur : www.ishr.ch/daily_updates.

⁴⁷ *Recommandation 1/8* du Comité consultatif, A/HRC/AC/2008/1/L.11.

En 2009, le Comité consultatif devra, en priorité, être attentif au développement de ses méthodes de travail et à ses règles de procédure. La prise de décision par consensus est particulièrement importante dans un organe tel que le Comité consultatif, où des experts d'horizons différents étudient et donnent des conseils sur des questions potentiellement controversées. Néanmoins, on ne devrait pas adhérer à ce principe coûte ce que coûte au point de supplanter les véritables discussions entre experts.

Les Etats ont quant à eux eu tendance à interpréter la Résolution du Conseil qui crée le Comité consultatif de façon prudente. Certains ont ouvertement et à plusieurs reprises, essayé de restreindre davantage le mandat du Comité consultatif qui est déjà très limité. L'approche autoritaire prise actuellement par le Conseil devrait être modifiée pour que le Comité consultatif soit un organe efficace et véritablement indépendant. La réponse du Conseil à la première série de recommandations du Comité consultatif sera essentielle pour affirmer la place de ce dernier au sein du système onusien des droits de l'Homme. Elle donnera aussi à son tour aux ONG un premier aperçu de l'intérêt qu'il y a à s'engager avec ce nouvel organe.